

**Arrêté du 25 février 2025 modifiant l'arrêté  
n°2022-37 portant composition de la formation  
spécialisée du CSA d'UBFC**

**La Présidente de l'UMLP**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 et L.953-6 du code de l'éducation ;
- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.252-5 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-15 portant organisation des élections du Comité Social d'Administration (CSA), de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) et de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) par vote électronique ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-16 portant composition des bureaux de vote, procédure d'identification des électeurs et modalités de propagande électorale ;
- **Vu** l'arrêté 2022-31 portant proclamation des résultats des élections professionnelles du CSA à UBFC ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022 ;
- **Vu** les procès-verbaux de dépouillement du 8 décembre 2022 ;
- **Vu** le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie et Louis Pasteur et notamment son article 7 ;

Cet arrêté a pour objet la présentation de la formation spécialisée de la formation spécialisée du Comité social d'administration (CSA) d'UBFC, tel que le prévoit le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

**ARRÊTE**

## **Article 1. Rappel des règles relatives à la formation spécialisée du CSA**

Le nombre de représentants de personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité, soit cinq représentants titulaires.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit cinq représentants suppléants.

Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

## **Article 2. Composition de la formation spécialisée d'UBFC**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
THIBERT Julien	AJAK Fanny
BOUZNIF Nourhane	
	MARCEAU Pauline
	ARNAUD Nicolas
PEQUEGNOT-MINARY Juliette	

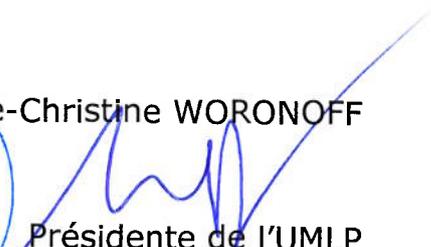
## **Article 3. Mandats des membres de la formation spécialisée**

Les membres siègent valablement jusqu'au renouvellement général des instances de dialogue social.

## **Article 5. Exécution de l'arrêté**

La direction générale des services de l'UMLP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 février 2025

Marie-Christine WORONOFF  
  
Présidente de l'UMLP

